

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, adopté par l'Office des professions du Québec, est publié à titre de projet et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier les conditions et les modalités de vente du diclofénac diéthylamine.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Charles Gagnon, conseiller, volet santé physique, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 345, ou 1 800 643-6912, poste 345; courriel : charles.gagnon@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim
de l'Office des professions du Québec,*
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié, à l'annexe III, par l'ajout, après la substance « DEXTROMÉTHORPHANE ET SES SELS », de la substance et de la spécification suivantes :

« DICLOFÉNAC DIÉTHYLAMINE » et « formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau dont la concentration est égale ou inférieure à 1,16 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73890

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Entente relative à la protection des artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement — Mise en œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à la protection des artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication et soumis au gouvernement pour approbation.

Une entente entre le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Commission doit être conclue pour que le Conseil soit réputé l'employeur des artistes professionnels en arts du cirque et à l'entraînement, aux seules fins de